

La protection juridique

A l'occasion de leurs fonctions, les personnels exerçant dans les EPLE peuvent bénéficier de la protection juridique en cas d'agression physique, verbale, ou d'atteinte à leurs biens. L'autorité compétente pour octroyer cette protection dépend du statut du demandeur (cf. 1). Pour prendre sa décision (cf. 3), l'autorité se fonde sur un certain nombre de pièces à fournir par l'agent à l'appui de sa demande (cf. 2). L'organisation de la protection juridique repose sur l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (cf. 4).

1. L'autorité compétente pour accorder la protection juridique

Catégories de personnel	Autorité compétente		
	Recteur (service juridique)	Chef d'établissement	Collectivité territoriale de rattachement
Enseignants <i>(Titulaires comme non titulaires)</i>	■		
Personnels de Direction ; Personnels d'éducation, d'orientation, Chefs des travaux <i>(Titulaires comme non titulaires)</i>	■		
Personnels administratifs <i>(Titulaires ou non titulaires d'Etat)</i>	■		
Personnels sociaux et de santé <i>(Titulaires ou non titulaires d'Etat)</i>	■		
Personnels TOS <i>Mis à disposition</i>			■
<i>En détachement de longue durée</i>			■
<i>Intégrés dans la fonction publique territoriale</i>			■
Personnels de surveillance, d'aide à l'intégration :			
<i>Assistant d'éducation</i>		■	
<i>Auxiliaire de Vie Scolaire - « Co »</i>		■	
<i>Auxiliaire de Vie Scolaire -« I »</i>	■		
<i>Maître d'internat - Surveillant d'externat</i>	■		

2. Les pièces à produire à l'appui de la demande de protection juridique

⇒ En cas d'agression verbale, physique... :

- Demande écrite de l'agent
- Rapport circonstancié du supérieur hiérarchique direct
- Coordonnées de la société d'assurance et numéro de référence du sinistre

⇒ En cas d'atteinte aux biens :

- Demande écrite de l'agent
- Rapport circonstancié du supérieur hiérarchique direct
- Copie du dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie
- Coordonnées de la société d'assurance et numéro de référence du sinistre

La demande doit être formulée et transmise dans les meilleurs délais après la survenance du dommage.

3. La décision de l'autorité compétente octroyant la protection

Au vu des pièces produites des circonstances évoquées par l'agent, l'autorité s'assure de la matérialité des faits (témoignages, constat de visu,...). Elle accorde la protection juridique s'il ressort que l'atteinte aux biens ou l'agression est en lien, soit avec l'exercice des fonctions, soit avec l'exécution du contrat de travail.¹

4. Références

- Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »

¹ En tant qu'autorité compétente, vous pouvez au besoin solliciter pour avis le service juridique du rectorat afin qu'il vous apporte ses conseils et son expertise dans ce domaine.